



DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 3 octobre 2023

Nombre de conseillers
en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 27

Nombre de représentés : 06

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 27

Nombre de représentés : 06

Nombre de votants : 33

OBJET

Affaire n° 2023-124

CONVENTION DE VENTE
D'EAU DES SOURCES
BLANCHE ET DENISE A USAGE
ECONOMIQUE A LA SOCIETE
EDENA

APPROBATON DES
MODALITES TECHNIQUES ET
FINANCIERES

NOTA : le Maire certifie que la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 25 septembre 2023.

LE MAIRE

Olivier HOARAU

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi trois octobre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec, 1ère adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, Mme Brigitte Laurestant, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint par M. Franck Jacques Antoine, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Honorine Lavielle, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec, M. Alain Iafar par Mme Brigitte Laurestant, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Jasmine Béton, Mme Paméla Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Mme Annie Mourgaye à 17 h 44 (affaire n° 2023-126).

Absents : M. Patrice Payet, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

.....
.....

Affaire n°2023-124

**CONVENTION DE VENTE D'EAU DES SOURCES BLANCHE ET DENISE A
USAGE ECONOMIQUE A LA SOCIETE EDENA**

APPROBATON DES MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 septembre 1972 portant autorisation d'exploitation et de commercialisation d'une eau potable labellisée « eau de source » à la société EDENA ;

Vu les conventions du 29 septembre 1972, du 19 janvier 1995, de leurs avenants respectifs à la convention d'octobre 2018 conclue entre la Ville et la société EDENA portant autorisation de prélèvement de l'eau sur les sources Blanche et Denise pour son activité économique ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les modalités techniques et financières de prélèvement de l'eau des sources Blanche et Denise pour tenir compte des investissements réalisés par la société EDENA dans le cadre de son plan de développement ;

Considérant l'arrivée à expiration de la convention de 2018 précitée, en 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux - Environnement » réunie le 20 septembre 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la signature de la convention de vente d'eau des sources Blanche et Denise à la société EDENA ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Olivier HOARAU

CONVENTION DE VENTE D'EAU DES SOURCES BLANCHE ET DENISE A USAGE ECONOMIQUE A LA SOCIETE EDENA

APROBATION DES MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur les nouveaux termes de la convention de vente d'eau issue des sources Blanche et Denise, à des fins économiques, à la société EDENA.

La commune de Le Port est autorisée par arrêtés préfectoraux à exploiter les sources « Blanche » et « Denise » situées sur les remparts de la Rivière des Galets

- ❖ Source Denise :
 - Conventions avec l'Etat du 25 janvier 1912 et du 1er mars 1966
- ❖ Source Blanche :
 - Concession de l'Etat du 13 avril 1932

Par conventions en date des 29 septembre 1972 et 19 janvier 1995, la Ville a autorisé la société EDENA à prélever de l'eau sur ces sources pour son activité économique d'eau embouteillée.

Différents avenants sont intervenus en 1996 et 2000, puis une nouvelle convention en octobre 2018 pour une durée de 5 ans a arrêté de nouvelles modalités techniques et financières.

Il convient de préciser que cette activité économique étant en dehors du périmètre du service d'alimentation en eau potable, sa gestion reste de la compétence de la Ville.

L'industriel a sollicité la Ville en 2023 pour la passation d'une nouvelle convention pour une durée de 10 ans, plus conforme aux investissements qu'il réalise dans le cadre de son plan de développement.

Après concertation avec la société EDENA, les nouvelles modalités techniques et financières de prélèvement de l'eau des sources Blanche et Denise sont proposées comme suit :

- 1) TARIFICATION SUR VOLUME PRELEVE
 - Volume prélevé \leq 100 000 m³an → 1,50 € HT par m³
 - Volume prélevé $>$ 100 000 m³an (Dans la limite de 150 000m³) → 1,60 € HT par m³
- 2) TARIFICATION SUR PRODUIT TIRE DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC (L2125-3 CGPPP)
 - Une redevance de 0,05 € HT par hectolitre produit par l'usine, sera acquittée par l'industriel conformément à l'article L2125-3 CGPPP

Il est prévu dans la convention que La Ville pourra à tout moment, au regard des impératifs d'alimentation en eau potable des administrés, réduire ou mieux partager ponctuellement ou sur une durée plus longue, l'autorisation de prélèvement du bénéficiaire (cas de force majeure : étiage sévère, avarie sur un autre ouvrage de production d'eau potable, ... susceptible de nuire à la sécurité d'approvisionnement).

Le projet de convention est annexé au présent rapport.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les nouveaux termes de la convention avec la société EDENA ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer ladite convention.



**CONVENTION DE VENTE D'EAU DES SOURCES
BLANCHE ET DENISE A USAGE ECONOMIQUE
A LA SOCIETE EDENA**

Entre les soussignés :

La commune de Le Port, 9 rue Renaudière de Vaux, BP 62004, 97821 Le Port Cedex,
Représentée par Monsieur Olivier HOARAU, Maire, dûment autorisé à signer la présente
convention, ci-après dénommée la Ville,

et

La société EDENA S.A.,
Représentée par Monsieur Laurent THEYSSET, Directeur Général, dûment autorisé à signer,
ci-après dénommée le bénéficiaire,

Il a été convenu, l'accord suivant

Préambule

La commune du Port est autorisée par arrêtés préfectoraux à exploiter les sources « Blanche »
et « Denise » situées sur les remparts de la Rivière des Galets pour l'alimentation en eau potable
de ses administrés :

- Source Denise :
 - Conventions avec l'Etat du 25 janvier 1912 et du 1^{er} mars 1966
 - Arrêté n°0572/SG/DAI/3 du 16 mars 2001
- Source Blanche :
 - Concession de l'Etat du 13 avril 1932
 - Arrêté n°0571/SG/DAI/3 du 16 mars 2001

Ces sources représentent entre 8 et 10% de l'alimentation en eau potable de la commune.

Différents avenants sont intervenus en 1996 et 2000, puis une nouvelle convention en octobre
2018 pour une durée de 5 ans et qui a arrêté de nouvelles modalités techniques et financières.

Article I. Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les termes de ces nouvelles règles (volumes, tarifs, etc.).

Il est précisé que cette activité économique étant en dehors du périmètre du service d'alimentation en eau potable, sa gestion reste de la compétence de la Ville.

Pour autant, il convient d'être vigilant sur l'autorisation de prélèvement accordée au bénéficiaire afin de ne pas impacter négativement la distribution d'eau potable aux administrés.

Article II. Autorisation de prélèvement

Le bénéficiaire est autorisé à prélever sur les ouvrages « Blanche et Denise » un volume global de 150 000m³ par an. Au-delà, la Collectivité se réserve le droit de résilier la convention, sans possibilité pour le bénéficiaire de réclamer une indemnisation.

En cas de dépassement du volume maximal autorisé, la Ville, par l'intermédiaire de son prestataire (RUNEO à la date de signature de la convention), procédera à la suspension immédiate du prélèvement d'eau pour le mois en cours. Cette mesure vise à garantir la satisfaction des besoins en eau de la population et à limiter les risques d'aggravation du stress hydrique dont souffre le territoire.

Article III. Description des ouvrages et équipements

Les équipements concernés par cette prise d'eau sont :

- Au niveau des captages :
 - L'ouvrage de captage de la source Blanche ainsi que les équipements et périmètres afférents,
 - L'ouvrage de captage de la source Denise ainsi que les équipements et périmètres afférents,
- A la sortie des captages, une canalisation d'adduction accolée à la conduite appartenant à la Ville et gérée par l'Intercommunalité, depuis le transfert de compétence (Loi NOTRÉ).

Article IV. Modalités d'accès aux sites/ Interactions avec les services de la Ville

L'accès aux captages est exclusivement réservé au délégataire de service public, également prestataire de service de la Ville (RUNEO au moment de la signature de la présente convention) pour le relevé des compteurs dédiés au bénéficiaire.

Le bénéficiaire se rapprochera du prestataire de la Ville pour convenir des modalités d'accès aux ouvrages pour ses interventions de maintenance et de prélèvements réglementaires

(autosurveillance réglementaire de la qualité de l'eau). A cette fin, le bénéficiaire transmettra au prestataire de la Ville un planning semestriel de ses visites.

Toute intervention sur les canalisations, captages et en amont du seuil de captage devra faire l'objet d'une information à la Ville et à son prestataire et feront l'objet d'une fiche d'intervention comprenant les éléments suivants :

- Les noms des intervenants et leurs coordonnées,
- La date d'intervention,
- La durée de l'intervention,
- L'impact sur la prise d'eau publique.

La Ville se réserve également le droit de demander au bénéficiaire des compléments d'information sur la fiche d'intervention.

Article V. Responsabilité

La société EDENA ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Ville du Port dans les cas suivants :

- En cas de rupture, qu'elle qu'en soit la cause, des canalisations et des supports de canalisations publique,
- En cas de retard dans les réparations nécessaires et celles consécutives à une éventuelle rupture des supports de conduites et des conduites publiques,
- En cas de dégradation de la qualité de l'eau prélevée.
- En cas d'une diminution ou rupture d'approvisionnement due à un événement extérieur et en particulier dans les cas résultants d'une décision de l'Intercommunalité ou d'un des services de l'Etat chargé de l'autorité sanitaire et de la ressource en eau potable.

Article VI. Modifications des débits autorisés

La Ville pourra à tout moment et notamment si l'Intercommunalité en faisait la demande pour des motifs liés à la sécurité de l'approvisionnement des usagers publics, réduire l'autorisation de prélèvement du bénéficiaire dans les cas suivants :

- Etiage sévère,
- Avarie sur un autre ouvrage de production d'eau potable
- Tout autre événement susceptible de nuire à la sécurité d'approvisionnement des administrés.

La Ville s'engage à informer le bénéficiaire de toute modification des débits autorisés dans les meilleurs délais.

Article VII. Relevés des consommations

La Ville a confié, dans le cadre d'un marché de prestation de service, le relevé des index de consommation du bénéficiaire à RUNEO.

Les données ainsi transmises devront permettre à la Collectivité :

- De vérifier mensuellement, le respect par le bénéficiaire des volumes prélevés,
- D'émettre les titres de recettes correspondants,
- De déclarer ces volumes à l'Office de l'Eau, dans le cadre de l'acquittement de la redevance de prélèvement dans le milieu naturel (loi sur l'Eau du 30 décembre 2006),
- De suivre les différents paramètres de la ressource en eau disponibles sur les appareillages du bénéficiaire (débit, conductivité, pH, etc.).

Article VIII. Contrôles

- Contrôles quantitatifs : des relevés quantitatifs seront réalisés conjointement une fois par mois. En cas de désaccord, les contrôles portant sur la quantité de l'eau en provenance des sources Blanche et Denise pourront être effectués à tout moment par l'une ou l'autre des parties et notamment par prestataire de la Ville. Les contrôles pourront être confiés à un organisme officiel de contrôle et exécutés contradictoirement. La partie demanderesse de cette mesure en supportera seule le coût.
- Contrôles qualitatifs : la Ville du Port ou tout expert mandaté par elle ainsi que le prestataire de la Ville pourront à tout moment vérifier la qualité des installations (compteurs, canalisations) appartenant à la société EDENA.
- En tout état de cause, la société EDENA s'engage à avertir immédiatement la Ville de toutes anomalies découvertes par elle, notamment dans ses conditions de quantité ou de qualité.

Article IX. Conditions financières

a. Tarification au volume prélevé

Les prélèvements du bénéficiaire sont soumis à une redevance mensuelle sur la base des tarifs approuvés par délibération du conseil municipal en date du **XX/10/2023**. La redevance est soumise à une facturation trimestrielle, définie comme suit :

- Volume prélevé \leq 100 000m³ par an \rightarrow 1,50€HT par m³
- Volume prélevé $>$ 100 000m³ par an (Dans la limite de 150 000m³) \rightarrow 1,60€HT par m³

Etant entendu que :

- L'autorisation de prélèvement concerne **la totalité des volumes pour les 2 sources,**
- L'autorisation de prélèvement porte sur un volume maximum de 150 000 m³ par an au global pour les 2 sources.

b. Redevance commerciale

A cette tarification, se rajoute une part variable assise sur le produit annuel retiré de l'utilisation du domaine public conformément à l'article L 2125-3 du CGPPP.

Le bénéficiaire devra ainsi s'acquitter d'une redevance assise sur sa production annuelle, sans distinction de la ressource utilisée. Celle-ci est fixée à 0,05€ HT/Hectolitre.

Le bénéficiaire s'engage, sans qu'il n'ait besoin d'en faire la demande, à communiquer à la Collectivité sa production annuelle au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 par le biais du formulaire joint en annexe 1

c. TVA appliquée

S'agissant d'une vente d'eau qui relève d'une activité commerciale concurrentielle, la TVA sera appliquée au taux réduit de 2.10% conformément au 1° du A de l'article 278-0 bis du CGI.

d. Révisions de prix

La tarification indiquée à l'article **IX.a** est assujettie à une révision annuelle calculée comme suit :

- $T_n = T_0 \times I_n / I_0$
- Avec : T_n : Tarif de l'année de facturation
- T_0 : Tarif initial prévu au moment de la signature de la convention
- I_n : Valeur de l'indice au moment de la facturation (ou à défaut, valeur la plus récente)
- I_0 : Valeur de l'indice au moment de la signature de la convention

I étant l'indice de prix à la consommation à l'Ile de la Réunion.

Article X. Facturation

La facturation des volumes consommés sera effectuée trimestriellement par la Ville après transmission des relevés fournis par son prestataire.

La redevance commerciale fera l'objet d'une facture annuelle.

Le bénéficiaire s'engage à régler les sommes dues dans un délai de 1 mois, à compter de la réception du titre de recettes.

Tout retard dans le paiement des redevances entraînera l'application de pénalités sur les montants restant dus au taux d'intérêt légal + 2 points.

Article XI. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature. Elle pourra être reconduite à l'issue de cette période sur demande expresse du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville, trois mois **avant son terme**.

En cas de reconduction pour une nouvelle durée de 10 ans, il pourra être procédé à une modification des modalités techniques et financières (tarif, volume d'eau prélevé etc.).

Article XII. Modification

Toute modification des termes de la convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article XIII. Communication

La société EDENA s'engage à faire apparaître de façon visuelle et lisible la mention suivante sur les étiquettes de tous les produits de la marque « EDEN » et « BAGATELLE » : « Autorisation de captage de la Ville du Port, propriétaire ».

Article XIV. Obligation d'assurance

Chacune des parties fera son affaire de la souscription des polices nécessaires à la garantie des risques inhérents à sa situation.

Article XV. Cession, location gérance, changement d'état

Les présentes étant conclues intuitu personae, la société EDENA ne pourra céder ou apporter son droit au présent contrat en totalité ou en partie au profit de tout tiers, que sur accord expresse de la Ville.

En cas de cession ou d'apport dûment autorisés par la Ville, le cessionnaire ou bénéficiaire devra s'engager directement envers la ville et la cession devra être signifiée conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sauf dispense par acte notarié. La Ville sera alors tenue de poursuivre le contrat avec le cessionnaire ou bénéficiaire de l'apport.

La société EDENA pourra également, mettre son fonds en gérance libre ou gérance salariée en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, ou le prêter, même à titre gratuit.

En cas de changement d'état par fusion, apport partiel d'actif, scission, cession partielle ou totale de son fonds ou autre, la société successeur ou cessionnaire se substituera de plein droit à la société EDENA, la Ville s'obligeant alors à poursuivre le contrat avec le cessionnaire ou successeur.

Article XVI. Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, sous réserve d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville se réserve le droit de suspendre voire de résilier la convention en cas de non-respect des dispositions, relatives au prélèvement de la ressource, prévues à l'article II supra ou de toute autre disposition de la présente convention.

En cas de résiliation pour non respect du volume de prélèvement autorisé, la résiliation sera de plein droit et sans possibilité pour le bénéficiaire de réclamer une indemnisation.

En cas de résiliation de la convention, le bénéficiaire renonce à toute poursuite à l'encontre de la commune du Port et à toute demande indemnitaire en cas de préjudice matériel ou financier.

Article XVII. Divisibilité des clauses du contrat

Si une clause ou disposition ci-dessus est jugée nulle ou n'ayant aucune force juridique, en tout ou en partie, pour quelle que raison que ce soit, la cause de cette nullité ou inefficacité juridique n'affectera pas la validité ou l'efficacité de tout ou parties des autres clauses ou dispositions du présent contrat.

Dans le cas où une disposition du contrat serait considérée comme injustifiée en raison de son champ d'application, de sa durée ou du type d'obligation ou de la matière qu'elle couvre, effet lui serait donné par réduction de son champ d'application, de sa durée ou de la matière qu'elle couvre dans la mesure de ce qui pourrait être décidé par les juridictions compétentes.

Article XVIII. Litiges

Faute d'accord amiable, tout différend qui viendrait à naître entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Le Port, le

En deux exemplaires originaux dont chaque signataire reconnaît avoir reçu le sien.

Olivier HOARAU,
Le Maire de la commune de Le Port

Laurent THEYSSET,
Directeur Général de la société
EDENA SA



ANNEXE 1

Formulaire de calcul de la redevance commerciale annuelle

Exercice

(Document à compléter et à transmettre au plus tard le 31/01 de l'année N+1 à l'adresse suivante :
courrier@ville-port.re)

Objet : Vente d'eau à usage économique des sources Blanche et Denise à la société EDENA

Convention du :

Production annuelle en Hectolitre :	
Tarif HT (€) /Hectolitre	0.05€
Montant HT de la redevance	
Montant TVA (2,1%)	
Montant TTC de la redevance	

Certifié exact par la société EDENA

Visa du service gestionnaire
Direction Infrastructures

Date et signature

Date et signature